

N° 382

---

# SÉNAT

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1994.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à l'institution d'un second degré de juridiction  
en matière criminelle,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Françoise SELIGMANN, Monique ben GUIGA,  
MM. Guy ALLOUCHE, François AUTAIN, Jacques BELLANGER,  
Louis PERREIN, Paul RAOULT et Michel SERGENT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Procédure pénale. – Cours d'assises - Code de procédure pénale.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Des affaires récentes ont mis, une nouvelle fois, en évidence les problèmes posés par le fonctionnement de nos juridictions criminelles.

Certains arrêts rendus par les Cours d'assises, en effet – qu'il s'agisse d'acquittements ou de condamnations –, donnent le sentiment d'avoir été rendus sans que n'aient été respectés les principes essentiels d'une justice impartiale garantissant les droits de toutes les parties au procès.

Le manque de moyens de la police scientifique et de la médecine légale, l'insuffisance du nombre des magistrats, les pouvoirs sans doute excessifs donnés au président de la Cour d'assises par le code de procédure pénale et l'absence de motivation des arrêts expliquent, pour l'essentiel, cet état de fait.

Tous ces points rendent nécessaire une réforme inévitablement complexe, qui ne peut être décidée sans qu'une réflexion approfondie, associant la chancellerie et les professionnels du droit et de la procédure, n'ait été préalablement menée, dans le prolongement des travaux déjà réalisés par les commissions Leauté et Delmas-Marty.

Il nous paraît, en revanche, immédiatement possible d'intervenir sur un point essentiel, en instituant un double degré de juridiction en matière criminelle.

Le principe selon lequel les arrêts de la cour d'assises ne sont pas susceptibles d'appel – et peuvent seulement faire l'objet d'un pourvoi en cassation – est traditionnellement justifié par deux arguments.

En premier lieu, les affaires criminelles bénéficient, contrairement aux autres, d'une instruction à deux degrés, menée successivement par le juge d'instruction et par la chambre d'accusation. Cette instruction, supposée plus approfondie, rendrait donc moins nécessaire la garantie qu'apporte l'existence d'un appel.

En second lieu, et surtout, la composition particulière de la cour d'assises – qui donne une place prépondérante à un jury de neuf per-

sonnes siégeant aux côtés de trois magistrats – lui confère le caractère d'une juridiction populaire, pourvue d'une souveraineté spécifique, et dont le verdict peut être considéré comme l'expression d'une vérité définitive au point de vue du fait.

Ces arguments n'apparaissent pas insurmontables.

D'une part, l'instruction à deux degrés ne donne pas les mêmes garanties que l'existence d'un second degré de jugement. Cela est d'autant plus vrai qu'en pratique le second examen qu'est censé assurer la chambre d'accusation est bien souvent – semble-t-il – plus formel que réel.

D'autre part, la présence des jurés, si elle donne une solennité particulière à la procédure de jugement des affaires criminelles, n'offre aucune garantie contre le risque d'erreur judiciaire ou de mauvaise appréciation des faits.

Il est, à cet égard, symptomatique que les jurés eux-mêmes soient nombreux à réclamer l'instauration d'un appel en matière criminelle. En outre, s'il paraît difficile de confier à une juridiction, exclusivement composée de magistrats, le soin de « revoir » les jugements des Cours d'assises, il est parfaitement possible d'envisager une juridiction d'appel faisant place, elle aussi, à des jurés représentant le « peuple souverain ».

Faut-il rappeler, enfin, qu'en maintenant la compétence en premier et dernier ressort de la Cour d'assises la France méconnaît les obligations qui lui sont faites par l'article 2, paragraphe 1, du protocole n<sup>o</sup> 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui énonce que « toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale, par un tribunal, a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation » ?

La France, qui a ratifié ce protocole en novembre 1988, a surmonté cet obstacle juridique par les « déclarations ou réserves » suivantes : « *Le gouvernement de la République française déclare qu'au sens de l'article 2, paragraphe 1, l'examen par une juridiction supérieure se limite à un contrôle de l'application de la loi tel que le recours en cassation.* » Mais cette solution juridiquement correcte n'apparaît pas, pour autant, satisfaisante quant au fond.

La présente proposition de loi, qui insère dans le code de procédure pénale un chapitre nouveau traitant de l'appel des arrêts des Cours d'assises, tend à mettre fin à cette anomalie de notre législation.

L'appel en matière criminelle y est organisé selon les principes suivants :

• **L'initiative** de l'appel y est réservée à l'accusé et au procureur général près la Cour d'appel. Mais, si l'accusé ou le procureur fait usage de cette faculté, il ouvre le droit d'interjeter appel à l'autre partie, ainsi qu'à la partie civile pour les intérêts civils seulement.

Si le procureur général a usé, soit en premier, soit après l'accusé, de son droit d'appel, la juridiction de second degré peut, le cas échéant, aggraver le sort de l'accusé. Ce système, s'il peut paraître rigoureux, n'en est pas moins équitable et propre à décourager les appels simplement dilatoires.

• La juridiction d'appel ne peut être qu'une seconde Cour d'assises et il ne paraît pas nécessaire qu'elle soit différemment composée, avec des jurés plus nombreux ou recrutés d'une autre manière. Ce n'est pas d'une composition particulière de la juridiction que l'on doit attendre une meilleure justice, mais d'un second examen, par de nouveaux jurés, au terme de nouveaux débats.

Pour ce qui concerne le choix de la Cour d'assises qui statuera comme juridiction d'appel, il est proposé de confier celui-ci au Président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, statuant par une décision administrative non motivée et non susceptible de recours.

La même autorité est chargée de trancher d'éventuelles contestations sur la recevabilité de l'appel, cette fois-ci par une ordonnance motivée susceptible de pourvoi pour violation de la loi devant la Cour de cassation, qui doit statuer dans un délai de deux mois à compter de la date de l'ordonnance.

• Les délais proposés aux différents stades tentent de prendre en compte, à la fois, les exigences d'une bonne justice et la nécessité de ne pas allonger à l'excès la durée de la procédure.

Les délais d'appel (art. 380-4, art. 380-7) sont les délais de droit commun en matière pénale. Le dossier doit être transmis au greffe de la Cour de cassation dans le mois (art. 380-11). Le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation doit statuer dans les deux mois du dernier appel interjeté (art. 380-13). Le dossier est ensuite transmis à la juridiction d'appel dans le mois de la décision du Président de la chambre criminelle (art. 380-15).

La présente proposition de loi, qui s'inspire d'un texte que le groupe socialiste de l'Assemblée nationale avait déposé il y a plusieurs années, doit être conçue comme le premier volet de la réforme plus globale qu'appelle — on ne le soulignera jamais assez — notre procédure criminelle.

**Il vous est demandé de l'adopter.**

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

I. — Il est ajouté au titre premier du livre II du code de procédure pénale un chapitre VIII ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE VIII.

##### « De l'appel des arrêts de Cour d'assises.

« Art. 380-1. — Les arrêts rendus en premier ressort par la Cour d'assises peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

« Art. 380-2. — La faculté d'appeler appartient :

« 1° à l'accusé ;

« 2° au procureur général près la cour d'appel.

« Art. 380-3. — L'appel n'est pas ouvert aux contumax.

« Art. 380-4. — L'appel est interjeté par l'accusé ou par le Procureur général près la Cour d'appel dans le délai de dix jours à compter du prononcé de l'arrêt de la Cour d'assises statuant sur l'action publique.

« Art. 380-5. — La déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

« Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avoué près la juridiction qui a statué ou par un avocat. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

« Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

« Art. 380-6. — Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

« Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par l'appelant ; si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

« Le document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l'article 380-5.

« *Art. 380-7.* — En cas d'appel d'une des deux parties visées à l'article 380-2, un délai supplémentaire de cinq jours est ouvert pour interjeter appel :

« 1° à l'autre partie ;

« 2° à la personne civilement responsable, quant aux intérêts civils seulement ;

« 3° à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.

« *Art. 380-8.* — Pendant le délai d'appel, et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises. Si la Cour d'assises prononce une peine de nature criminelle, l'ordonnance de prise de corps continue de produire ses effets pendant toute la procédure d'appel. Si elle prononce une peine de nature correctionnelle, il est fait application des dispositions de l'article 506 du code de procédure pénale.

« *Art. 380-9.* — Sur l'appel du Procureur général, la juridiction de renvoi peut soit confirmer l'arrêt, soit l'infirmer en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable à l'accusé.

« Sur l'appel du seul accusé, ou de l'accusé et de la partie civile, ou de l'accusé et du civilement responsable, la juridiction de renvoi ne peut jamais aggraver le sort de l'appelant.

« *Art. 380-10.* — L'accusé peut limiter son appel à la décision sur l'action publique. Il ne peut limiter son appel à la décision sur l'action civile.

« *Art. 380-11.* — Si l'appel est interjeté dans les délais prévus aux articles 380-3 et 380-6, le dossier est transmis, dans le délai d'un mois, par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée au greffe de la Cour de cassation.

« *Art. 380-12.* — Le Président de la chambre criminelle de la Cour de cassation ou son représentant désigne la Cour d'assises qui statuera comme juridiction d'appel. A cette fin, il procède à toute diligence qu'il juge utile.

« *Art. 380-13.* — Ayant pris connaissance du dossier, le Président de la chambre criminelle de la Cour de cassation recueille les observations du ministère public et de l'avocat ou l'avoué de l'appelant sur le

choix de la juridiction d'appel et, s'il y a lieu, sur la recevabilité de l'appel.

« Il procède à l'audition de l'accusé s'il l'estime nécessaire à l'effet de recueillir ses propres observations.

« Il désigne la Cour d'assises qui connaîtra de l'appel par décision administrative non motivée, non susceptible de voie de recours, aussitôt signifiée à l'accusé, au ministère public, s'il y a lieu à la partie civilement responsable, et au premier Président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la juridiction désignée.

« Cette décision doit intervenir dans les deux mois du dernier appel interjeté.

« *Art. 380-14.* — Si l'accusé, son avocat ou son avoué, ou le ministère public, contestent la recevabilité de l'un des appels, le Président de la chambre criminelle de la Cour de cassation les entend contradictoirement et statue, préalablement à la décision prévue au troisième alinéa de l'article 380-13, par ordonnance motivée, sur la recevabilité. Cette ordonnance est susceptible de pourvoi pour violation de la loi devant la Cour de cassation, qui doit statuer dans un délai de deux mois à compter de la date d'intervention de l'ordonnance. L'exécution de cette ordonnance est suspendue jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué.

« *Art. 380-15.* — Le dossier est transmis à la Cour d'assises devant statuer en appel dans les deux mois de la décision visée au troisième alinéa de l'article 380-13.

« La Cour d'assises est valablement saisie par la signification de cette décision au premier Président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle elle se trouve.

« *Art. 380-16.* — La Cour d'assises, statuant en appel, procède selon les dispositions des articles 281 à 380 du présent code. »

II. — Il est inséré au chapitre premier du titre premier du livre III du code de procédure pénale un article 567-1-1 (*nouveau*) ainsi rédigé :

« *Art. 567-1-1.* — Les dispositions du présent titre, en ce qu'elles concernent les arrêts de Cour d'assises, ne s'appliquent qu'aux décisions rendues en dernier ressort, ou devenues définitives. »

**Art. 2.**

L'article 370 du code de procédure pénale est rédigé comme suit :

**« Art. 370. — Après avoir prononcé l'arrêt, le Président averti s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée de faire appel et lui fait connaître le délai prévu pour cette voie de recours. »**